

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/08/2024 - A2024/031514 - 2003 B 04205 - 378 100 416 - PROSOL GESTION

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CORBAS PRODUCTION

PAR LA SOCIETE PROSOL GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

➤ **La société PROSOL GESTION**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 993 226 euros,
Dont le siège social se situe 375 Rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 378 100 416,
Représentée par son Président, la société ZF INVEST, elle-même représentée par son Président,
Monsieur Jean-Paul MOCHET dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **PROSOL GESTION** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

➤ **La société CORBAS PRODUCTION**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social se situe 75 Rue Marcel Mérieux CS 39014 69964 CORBAS Cedex,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 841 236 128,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Henri MAISONNAT dûment habilité à l'effet
des présentes,

Ci-après dénommée « **CORBAS PRODUCTION** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART.

La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** sont ci-après dénommées individuellement une
« **Partie** » et collectivement les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. Présentation de la Société Absorbante

La société **PROSOL GESTION** est une société par actions simplifiée.

Son capital social s'élève à Neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent vingt-six (993 226) euros et est divisé en Soixante et un mille cent seize (61 116) actions ordinaires, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

La société **PROSOL GESTION** a notamment pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,

Le commissaire aux comptes de la société est DELOITTE & ASSOCIES, Société par actions simplifiée, dont le siège se situe 6 Place de la Pyramide 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041,

La société **PROSOL GESTION** a été constituée le 13 avril 1993 pour une durée de trente (30) ans. La durée de la société **PROSOL GESTION** initialement fixée à 30 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2020.

En conséquence, la durée de la société **PROSOL GESTION** expirera le 6 février 2120 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La date statutaire de clôture de l'exercice est le 30 septembre. Les comptes de son dernier exercice social clos au 30 septembre 2023 ont été approuvés par décision de l'associée unique en date du 29 janvier 2024.

La société **PROSOL GESTION** ne fait pas appel public à l'épargne.

La société **PROSOL GESTION** n'a pas procédé à l'émission d'obligations ordinaires ou convertibles, de bons de souscription d'actions, ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient encore en circulation à la date des présentes.

La Société **PROSOL GESTION** n'envisage pas d'émettre un emprunt obligataire jusqu'à la Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après).

B. Présentation de la Société Absorbée

La société **CORBAS PRODUCTION** est une société par actions simplifiée.

Son capital social s'élève à dix mille (10 000) euros et est divisé en mille (1 000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

La société **CORBAS PRODUCTION** a notamment pour objet :

- La vente, la transformation, et la préparation de produits à base de poissons, crustacés, etc et notamment de produits de la mer,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, de conditionnement, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société **CORBAS PRODUCTION** a été constituée le 5 juillet 2018 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en date du 20 juillet 2018 soit jusqu'au 20 juillet 2117.

La date statutaire de clôture de l'exercice est le 30 septembre. Les comptes de son dernier exercice social clos au 30 septembre 2023 ont été approuvés par décision de l'associée unique en date du 29 janvier 2024.

La société **CORBAS PRODUCTION** ne fait pas appel public à l'épargne.

La société **CORBAS PRODUCTION** n'a pas procédé à l'émission d'obligations ordinaires ou convertibles, de bons de souscription d'actions, ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient encore en circulation à la date des présentes.

La société **CORBAS PRODUCTION** n'envisage pas d'émettre un emprunt obligataire jusqu'à la Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après).

C. Liens en capital entre les Sociétés

La société **PROSOL GESTION**, détient à la date des présentes l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la société **CORBAS PRODUCTION**.

Ceci étant exposé, les Parties ont établi le projet de fusion suivant (ci-après le « Traité ») qui a été arrêté par le président des Sociétés.

PROJET DE FUSION

1. FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion à intervenir entre la société PROSOL GESTION et la société CORBAS PRODUCTION au moyen de l'absorption de la seconde par la première, la **Société Absorbée** fait apport à la **Société Absorbante**, sous les garanties ordinaires et de droit et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive stipulée ci-après, de l'universalité de son patrimoine, à savoir l'intégralité de son actif avec prise en charge corrélative de la totalité de son passif (ci-après la « Fusion »), avec un effet à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que défini ci-après).

La Fusion est soumise au régime des fusions simplifiées de l'article L.236-11 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la **Société Absorbante** détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la **Société Absorbée**, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9, et à l'article L.236-10 du Code de Commerce.

Le patrimoine de la **Société Absorbée** sera dévolu à la **Société Absorbante** dans l'état où il se trouvera au jour de la Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après).

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et simplification des structures du périmètre dont la **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** font partie.

3. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Les derniers comptes de la **Société Absorbée** et la **Société Absorbante** étant clos depuis plus de six (6) mois, la **Société Absorbée** et la **Société Absorbante** ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 4° du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024, soit à une date antérieure de moins de trois (3) mois à celle du présent Traité.

Pour les besoins de l'article R.236-1 du Code de commerce, il est précisé que les termes et conditions du présent Traité ont été établis par les Parties sur la base des comptes sociaux de la **Société Absorbée** et de la **Société Absorbante** au 30 septembre 2023.

4. METHODES D'EVALUATION

Les Sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront apportés, conformément à la réglementation comptable (article 743-1 du Plan Comptable Général), pour leur valeur nette comptable.

5. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

La **Société Absorbée** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la **Société Absorbante**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après, établie d'après les éléments d'actif et de passif formant le patrimoine de la **Société Absorbée** au 30 septembre 2023 tels qu'ils résultent des comptes sociaux de cette dernière arrêtée à cette date, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la **Société Absorbée** détiendra à la date de Réalisation Définitive ; la Fusion objet du présent Traité de Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la **Société Absorbée** dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de Réalisation Définitive.

5.1 Actif apporté

L'actif de la **Société Absorbée** dont la transmission est prévue au profit de la **Société Absorbante** comprenait dans le bilan arrêté au 30 septembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

	Valeur nette au 30.09.2023 (en euros)
1) Clients et comptes rattachés	644 170 €
2) Autres créances	30 710 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	674 880 €
3) Charges constatées d'avances	278 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	675 158 €

5.2 Passif pris en charge

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation du présent Article ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La **Société Absorbante** prendra à sa charge l'intégralité du passif de la **Société Absorbée** tel qu'il existera à la date de Réalisation Définitive de la Fusion sans exception, ni réserve, étant observé que ce passif comprend dans le bilan arrêté au 30 septembre 2023 les éléments ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

	Valeur nette au 30.09.2023 (en euros)
1) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	134 509 €
2) Dettes fiscales et sociales	160 188 €
3) Dettes diverses	315 103 €
TOTAL DU PASSIF	609 801 €

5.3 Engagements hors bilan

La **Société Absorbante** prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la **Société Absorbée** et qui en raison de leur caractère éventuel sont des engagements hors bilan.

6. ACTIF NET APPORTE

Le total de l'actif apporté :	675 158 €
Le total du passif pris en charge :	609 801 €
Soit un actif net apporté de :	65 357 €

La différence entre :

- La valeur nette comptable de l'actif net apporté par la **Société Absorbée** au 30 septembre 2023 hors perte liée à la période intercalaire et distribution de dividende soit 65 357 euros ; et
- La valeur nette comptable des actions de la **Société Absorbée** dans les comptes de la **Société Absorbante** soit 10 000 euros ;

Constituera un boni de fusion à concurrence d'un montant de 55 357 euros

7. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la **Société Absorbée** étant détenue par la **Société Absorbante**, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II 3° du Code de commerce et dès lors que la **Société Absorbante** détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent Traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la **Société Absorbée**, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de Réalisation Définitive il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la **Société Absorbée** contre des actions de la **Société Absorbante**.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la **Société Absorbante**, ni à une augmentation du capital de la **Société Absorbante**. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 Novembre 2019, la **Société Absorbante** inscrira la contrepartie des apports de la **Société Absorbée** en boni de fusion (article 745-2 du Plan Comptable Général).

8. DATE D'EFFET DE LA FUSION - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les apports à titre de Fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après satisfaction de la condition suspensive suivante :

- Approbation par décision de l'associé unique de la **Société Absorbante**, des apports à titre de Fusion de la **Société Absorbée** qui lui seront consentis au titre du présent projet de Fusion (ci-après la « **Réalisation Définitive** »).

La réalisation de la condition suspensive ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la **Société Absorbante** approuvant la Fusion.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 30 septembre 2024, le présent Traité sera, sauf prorogation de ce délai par les parties, considéré comme nul et non avenue et les parties seront libérées de leurs engagements au titre du Traité.

La Fusion sera définitivement réalisée et la **Société Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit au jour de la décision de l'associée unique de la **Société Absorbante** approuvant la Fusion.

La **Société Absorbante** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la Réalisation Définitive de cette dernière.

La Fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2023.

En conséquence, toutes les opérations, tant actives que passives réalisées par la **Société Absorbée** entre le 1^{er} octobre 2023 et la date de Réalisation Définitive seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la **Société Absorbante**.

9. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

9.1 Obligations mises à la charge de la Société Absorbante

- a. La **Société Absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la **Société Absorbée** avec effet à la date de Réalisation Définitive de la Fusion.
- b. La **Société Absorbante** prendra les biens et droits apportés quel que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la **Société Absorbée**, dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **Société Absorbée** à quelque titre que ce soit.
- c. La **Société Absorbante** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la **Société Absorbée**, tel que ce passif existera à la date de Réalisation Définitive de la Fusion, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou titres de créance pouvant exister dans les conditions où la **Société Absorbée** serait tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
La **société Absorbante** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la date de Réalisation Définitive de la Fusion mais qui ne se révéleraient qu'après la date de Réalisation Définitive de la Fusion.
- d. La **Société Absorbante** supportera et acquittera, à compter de la date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous impôts, taxes et contributions, cotisations et autres charges de toutes natures relatives aux biens et droits apportés ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la **Société Absorbante** vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.
- e. La **Société Absorbante** supportera les charges, privilèges, nantisements et inscriptions divers attachés aux biens apportés.

- f. La **Société Absorbante** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la **Société Absorbée**.
- g. La **Société Absorbante** accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- h. La **Société Absorbante** supportera et devra exécuter, à compter de la date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous traités, conventions, accords et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la **Société Absorbée**. La **Société Absorbante** sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la **Société Absorbée**, sans recours contre ladite société.
Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la **Société Absorbée** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces engagements.
- i. La **Société Absorbante** sera substituée à la **Société Absorbée** dans tous les droits et obligations découlant de tous les baux, locations et droits d'occupation consentis à la **Société Absorbée**. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation et exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce à compter du jour de la Réalisation Définitive de la Fusion.
- j. La **Société Absorbante** se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation, en particulier, elle fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- k. La **Société Absorbante** fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre la **Société Absorbée**, de la continuation de la réalisation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.
- l. La **Société Absorbante** poursuivra tous les contrats de travail des salariés de la **Société Absorbée**, et en assumera toutes les conséquences en application des articles L.1224-1 à L.1224-4 du Code du travail.
- m. La **Société Absorbante** sera subrogée, à compter de la date de Réalisation dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la **Société Absorbée** à des tiers. Elle fera de son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la **Société Absorbée** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- n. La **Société Absorbante** aura tous pouvoirs, dès la Réalisation Définitive de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la **Société Absorbée** et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

9.2 Obligations mises à la charge de la Société Absorbée

- a. La **Société Absorbée** s'oblige jusqu'à la date de Réalisation Définitive de la Fusion à poursuivre l'exploitation de son activité raisonnablement et à ne rien faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

- b. Jusqu'à la date de Réalisation Définitive de la Fusion, la **Société Absorbée** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social en dehors des opérations courantes et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la **Société Absorbante**.
- c. La **Société Absorbante** s'engage à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.
- d. La **Société Absorbée** fournira à la **Société Absorbante** tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention.
- e. La **Société Absorbée** fera notamment établir à la première réquisition de la **Société Absorbante**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement à la date des présentes.

10. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le Président de la **Société Absorbée** déclare que :

10.1 Sur la **Société Absorbée** elle-même :

- a. la **Société Absorbée** a la pleine capacité juridique,
- b. la **Société Absorbée** est régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun cas de dissolution anticipée prévu par la loi, et
- c. la **Société Absorbée** n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

10.2 Sur les biens apportés :

- a. le patrimoine de la **Société Absorbée** n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
- b. les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la **Société Absorbée**.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1 Date d'effet de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Traité de Fusion, la présente opération de Fusion prendra effet aux plans comptable et fiscal, au 1^{er} octobre 2023.

11.2 Dispositions générales

Les représentants des Sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les

sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la Réalisation Définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui est stipulé ci-après.

11.3 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206 du Code général des impôts.

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la **Société Absorbante** s'engage à respecter les prescriptions légales en la matière et s'engage notamment :

à reprendre à son passif les provisions de la **Société Absorbée** dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la **Société Absorbée** a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit d'impôt sur les sociétés (article 210 A 3° a du Code général des impôts) ;

à se substituer à la **Société Absorbée** pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A 3° b du Code général des impôts) ;

à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui seraient apportées ou des biens assimilés en application des articles 210 A-5 et 210 A-6 du Code général des impôts d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** (article 210 A 3° c du Code général des impôts) ;

à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3°d du Code général des impôts, les plus-values dégagées à raison des biens amortissables apportés ; à cet égard, la **Société Absorbante** précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur, qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** (article 210 A 3° e du Code général des impôts) ;

En outre, la **Société Absorbante** s'engage également :

s'agissant d'une opération réalisée à la valeur comptable, et pour les éléments de l'actif immobilisé qui lui sont transférés :

- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la **Société Absorbée** en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la **Société Absorbée** au titres desdits biens,
- à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la **Société Absorbée** ;

- à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal pris antérieurement par la **Société Absorbée** notamment à l'occasion d'opérations antérieures, notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits objets des présentes et de reprendre, le cas échéant, l'engagement de conservation des titres éventuellement pris par la **Société Absorbée** en application des dispositions de l'article 145-c du Code général des impôts.

Par ailleurs, la **Société Absorbante** s'engage :

- à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la **Société Absorbée**, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts, à savoir un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition,
- à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur le registre de suivi des plus-values dégagées sur des éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition de la **Société Absorbée**, conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts,
- et, d'une manière générale, à procéder à toute déclaration complémentaire requise, le cas échéant et en particulier, aux termes des dispositions du Code général des impôts.

11.4 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Le représentant de la **Société Absorbée** et de la **Société Absorbante** constate que la Fusion est réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à cette occasion seront dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la **Société Absorbante** continuera la personne de la **Société Absorbée** notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la **Société Absorbante** continuera la personne de la **Société Absorbée** pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

En ce qui concerne les crédits de TVA, la **Société Absorbée** transférera purement et simplement à la **Société Absorbante** le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la Réalisation Définitive de la Fusion.

11.5 **Droits d'enregistrement**

L'acte constatant la Réalisation Définitive de la Fusion sera enregistré gratuitement en application des dispositions de l'article 816 du CGI dans le délai d'un mois prévu au 5° du 1 de l'article 635 du CGI.

11.6 **Opérations antérieures**

En tant que de besoin, la **Société Absorbante** reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal relatif aux biens apportés qui aurait pu être antérieurement souscrit par la **Société Absorbée** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

11.7 Dispositions diverses

a. Autres impôts et taxes

La **Société Absorbante** se substituera de plein droit à la **Société Absorbée** pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant lui incomber et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

b Affirmation

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des éléments actifs et passifs pris en charge.

12. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine, la **Société Absorbée** sera dissoute de plein droit au jour de la Réalisation Définitive de la Fusion fixé conformément à l'Article 11 du présent Traité.

L'ensemble du passif de la **Société Absorbée** étant entièrement pris en charge par la **Société Absorbante**, la dissolution de la **Société Absorbée** du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la **Société Absorbante**.

13.2 Remise de titres

Il sera remis à la **Société Absorbante**, lors de la Réalisation Définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **Société Absorbée** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la **Société Absorbée** à la **Société Absorbante**.

13.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

14. FORMALITES ET POUVOIRS

14.1 Formalités

La **Société Absorbante** remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente Fusion.

Le présent Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que les créanciers puissent former opposition, dans les conditions prescrites par la loi, à la suite de cette publicité.

La **Société Absorbante** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 du Code Civil, aux débiteurs des créances apportées.

La **Société Absorbante** remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui seront apportés.

14.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont expressément donnés :

- au soussigné, es-qualité, représentant les sociétés concernées par la Fusion, à l'effet s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations, et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'originaux ou d'extraits certifiées conformes des présentes et de toutes pièces constatant la Réalisation Définitive de la Fusion pour exécuter toutes formalités, et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément que le Traité sera signé selon un procédé de signature électronique. Les Parties admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document.

Les Parties reconnaissent et acceptent donc l'effet juridique et la recevabilité du procédé de signature électronique et conviennent de procéder à la signature du Traité par voie électronique via le prestataire agréé « Docusign ».

Le 08/08/2024

DocuSigned by:

D93AE961C3D74A7...

PROSOL GESTION
Représentée par
La société ZF INVEST elle-même
représentée par Monsieur Jean-
Paul MOCHET
Société Absorbante

DocuSigned by:

0EF90F54D34445B...

CORBAS PRODUCTION
Représentée par
Monsieur Pierre-Henri
MAISONNAT
Société Absorbée